

AVMSDigest

La promotion des œuvres européennes



Observatoire
européen
de l'audiovisuel



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

AVMSDigest**La promotion des œuvres européennes**

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2023

Directrice de publication – Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive

Supervision éditoriale – Maja Cappello, Responsable du Département Informations juridiques

Équipe éditoriale – Francisco Javier Cabrera Blázquez, Amélie Lacourt, Eric Munch, Justine Radel-Cormann

Auteurs (par ordre alphabétique)

Amélie Lacourt, Eric Munch, Justine Radel-Cormann

Contributeurs

Gilles Fontaine, Christian Grece

Assistante éditoriale – Sabine Bouajaja

Traduction – Marco Polo Sarl

Relecture – Catherine Koleda

Couverture – Sophie Munch, Calligramme

Graphisme – Sophie Munch, Calligramme

Illustrations d'Obsy – Philippe Lacourt

Presse et relations publiques – Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int

Éditeur

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

Tel.: +33 (0)3 90 21 60 00

Fax: +33 (0)3 90 21 60 19

iris.obs@coe.int

www.obs.coe.int

Veuillez citer cette publication comme suit :

Lacourt A., Munch E., Radel-Cormann J., *La promotion des œuvres européennes*, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, Octobre 2023

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2023

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

AVMSDigest

La promotion des œuvres européennes

Amélie Lacourt, Eric Munch, Justine Radel-Cormann

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



Table des matières

AVANT-PROPOS	7
Qu'est-ce qu'une œuvre européenne ?	8
La législation en un clin d'œil	9
État des lieux	10
VIDÉO À LA DEMANDE	13
1.1 La proportion d'œuvres européennes dans les catalogues de VOD	14
1.1.1 Mise en œuvre des quotas au niveau européen	15
1.1.2 Les données du marché	16
1.2 Les obligations en matière de mise en valeur	17
1.2.1 Mise en œuvre d'outils spécifiques	18
1.2.2 Les données du marché	19
LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE	21
2.1 La proportion majoritaire du temps de diffusion consacré aux œuvres européennes ..	22
2.1.1. L'application des sous-quotas au niveau européen	23
2.1.2. Exemples de dispositions nationales détaillant les sous-quotas	24
2.1.3. Zoom sur les dispositions françaises et portugaises particulièrement détaillées	25
2.2. La proportion de productions indépendantes	26
2.2.1. Les diverses transpositions	27
2.2.2. Échantillon de dispositions nationales relatives au sous-quota applicable aux œuvres récentes	28
2.2.3. Zoom sur les dispositions particulièrement détaillées de la France et de la Finlande	31
OBLIGATIONS FINANCIÈRES	33
3.1. Aperçu des obligations financières	34
3.2. Les obligations financières applicables aux services de VOD	36
3.2.1. Mise en œuvre des obligations financières	36
3.2.2. Les données du marché	38
3.2.3. Coup d'œil sur les contributions directes	39
3.2.4. Coup d'œil sur les contributions indirectes	40
3.3. Les obligations financières des organismes de radiodiffusion télévisuelle	41
3.3.1. Mise en œuvre des obligations financières	41
3.3.2. Les données du marché	42
3.3.3. Coup d'œil sur les contributions directes	43
3.3.4. Coup d'œil sur les contributions indirectes	43
POUR EN SAVOIR PLUS	45



Avant-propos

Le lancement d'une nouvelle série de publications est toujours, pour le rédacteur en chef et l'éditeur, un mélange d'excitation et d'appréhension. On propose en effet au public quelque chose de nouveau, mais cette nouveauté sera-t-elle à son goût ?

Aujourd'hui, j'ai le plaisir de vous présenter notre nouvelle publication, un recueil analytique sur la Directive Services de médias audiovisuel (SMA) que nous avons décidé d'appeler AVMSDigest.

Comme le suggère son nom, son objectif est de fournir un panorama analytique accessible de la législation européenne et nationale sur un sujet issu de la directive SMA à l'aide de textes et de graphiques explicatifs. Il présente des aperçus du cadre réglementaire et les combine avec des données relatives aux marchés afin de pouvoir tirer des conclusions indépendantes sur l'impact des différents choix politiques.

L'AVMSDigest se veut très visuel, très direct, et vise à fournir des informations utiles sans pour autant submerger le lecteur. Il est donc plus court et plus concis que nos publications habituelles.

La première édition de cet AVMSDigest présente une compilation des règles nationales transposant les dispositions relatives aux œuvres européennes énoncées aux articles 13, 16 et 17 de la directive SMA, ainsi que des données pertinentes sur le marché. Elle couvre les États membres de l'UE, de l'EEE (Espace économique européen) et de l'AELE (Association européenne de libre-échange), ainsi que le Royaume-Uni. Ces informations reposent sur les données accessibles au public au 31 juillet 2023. Les évolutions ultérieures ne sont pas prises en compte dans cette publication.

Nous sommes impatients de vous présenter cette nouvelle publication et espérons que vous en apprécierez le contenu !

Strasbourg, novembre 2023

Maja Cappello

*Responsable du Département Informations juridiques
Observatoire européen de l'audiovisuel*



*Ravi de vous rencontrer,
je m'appelle Obsy !
Voulez-vous découvrir
l'univers des œuvres
européennes ? Suivez-moi !*



La législation en un clin d'oeil

VIDÉO À LA DEMANDE - ARTICLE 13(1) DE LA DIRECTIVE SMA



- 1) Proposer une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues ; et
- 2) mettre ces œuvres en valeur.



EN VERTU DE L'ARTICLE 4(1)

Possibilité d'appliquer des sous-quotas détaillés pour des types de contenus spécifiques, par exemple pour les œuvres cinématographiques, indépendantes ou d'expression originale.

RADIODIFFUSION - ARTICLES 16 ET 17 DE LA DIRECTIVE SMA

Les œuvres européennes ci-après n'incluent pas les informations, les manifestations sportives, les jeux, la publicité, les services de télétexte et le téléachat.



ŒUVRES EUROPÉENNES

Proportion majoritaire du temps de diffusion



ŒUVRES EUROPÉENNES INDÉPENDANTES

10 % au moins du temps d'antenne ou du budget de programmation.

La directive SMA préconise également une proportion « adéquate » d'œuvres indépendantes récentes.



EN VERTU DE L'ARTICLE 4(1)

Sous-quotas détaillés pour des types de contenu spécifiques

OBLIGATIONS FINANCIÈRES - ARTICLE 13(2)

Les États membres peuvent choisir d'imposer des obligations financières aux services de vidéo à la demande et/ou aux organismes de radiodiffusion télévisuelle sous la forme d'un financement direct des contenus et/ou d'une contribution à des fonds nationaux.

Si cette mesure est appliquée aux **services nationaux**



elle peut **ALORS** être étendue aux **services de ciblage** (exception au principe du pays d'origine)

Les services de ciblage sont des fournisseurs de services de médias audiovisuels qui sont établis dans un État membre et qui ciblent le public d'un autre État membre.



La possibilité d'exiger des fournisseurs de services de médias qu'ils se conforment à des dispositions plus détaillées ou plus strictes est prévue à l'article 4(1) de la directive SMA, ce qui explique l'application de sous-quotas par certains pays. La directive ne préconise toutefois pas l'application de sous-quotas à certains types de contenus.

État des lieux

La transposition des dispositions révisées des articles 13, 16 et 17 de la directive SMA est désormais achevée pour l'ensemble des États membres de l'UE et plusieurs pays européens non-membres de l'UE ont également harmonisé leur cadre juridique national avec les dispositions de la directive. Alors que le processus de transposition est terminé, des approches différentes peuvent être observées dans de nombreux domaines où la directive SMA a accordé aux États membres une certaine marge de manœuvre quant au degré de transposition.

La plupart des États membres ont choisi de transposer l'article 13(1) en appliquant le quota général « d'au moins 30 % ». Seule la France a relevé ce seuil à 60 % et a ajouté un sous-quota pour les productions réalisées en langue française. Sur ce dernier point, quelques pays ont fait de même, comme l'Italie et le Portugal qui ont également prévu d'autres types de sous-quotas.

L'obligation de veiller à la mise en valeur des œuvres européennes sur les services de vidéo à la demande (VOD) a été intégralement transposée dans de nombreux pays, mais sans aucune obligation particulière sur les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir. Certains ont toutefois souhaité préciser les modalités de cette mise en valeur, que ce soit par une présentation visuelle attrayante - qui apparaît directement sur les pages d'accueil des plateformes ou qui est mise en évidence par rapport à d'autres contenus dans des sections spécifiques - ou au moyen d'outils de recherche ou de campagnes de promotion.

L'article 13(2), qui s'applique aussi bien aux services de VOD qu'aux services de radiodiffusion, a été transposé de diverses manières, notamment en raison de son caractère facultatif. Quatorze pays ont choisi d'imposer des obligations financières, sous forme de contributions directes ou indirectes, aux services de VOD nationaux. Ces pays, à l'exception de la Tchéquie et de la Slovaquie, ont fait de même pour les services de VOD de ciblage. Huit pays ont instauré des obligations financières applicables aussi bien aux services de radiodiffusion nationaux qu'aux services de radiodiffusion de ciblage, et six pays ont imposé des obligations financières aux seuls organismes de radiodiffusion télévisuelle nationale.

Comme pour l'article 13(1), seule la France est allée plus loin que le seuil établi par la directive SMA dans sa transposition de l'article 16. La proportion « majoritaire » de la directive a en effet été largement reprise - voire littéralement transposée - dans des termes équivalents. La France est toutefois allée au-delà du seuil fixé par la directive en imposant un quota général de 60 % et des sous-quotas supplémentaires pour les œuvres cinématographiques et les contenus en langue originale.

Dans 15 cas (14 pays de l'UE et un pays de l'EEE), les obligations relatives aux œuvres européennes indépendantes énoncées à l'article 17 imposent aux radiodiffuseurs télévisuels de réserver un temps d'antenne de 10 % au moins. La France et l'Italie sont les deux seuls pays qui n'imposent pas de temps d'antenne, mais qui exigent un budget de programmation de 10 %. Les autres États membres laissent le choix entre le temps d'antenne et le budget de programmation.

1

VIDÉO À LA DEMANDE



1.1 La proportion d'œuvres européennes dans les catalogues de VOD

“ Article 13(1) : Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande **proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes** dans leurs catalogues et mettent ces œuvres en valeur. ”

Article 13 (1)



30%

Vous connaissez ces quotas ? Voilà qui devrait vous aider à y voir plus clair.

Proportion minimale dans les catalogues



Conformément à Article 4(1)



Sous-quotas nationaux spécifiques

- Œuvres cinématographiques
- Œuvres en langue originale
- Contenus créés par des producteurs indépendants

L'ESSENTIEL

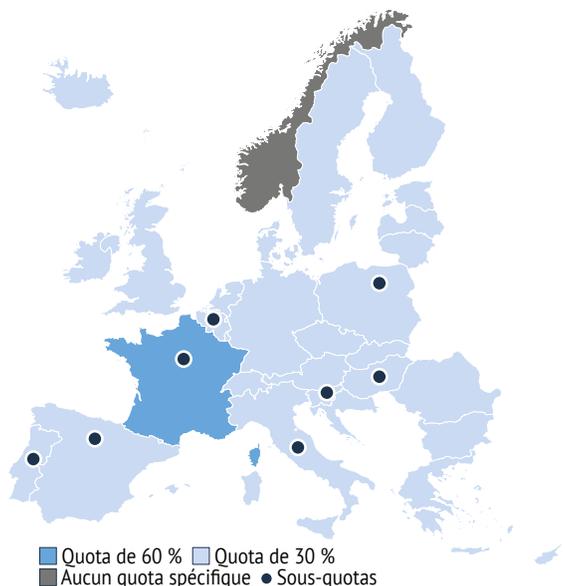
- ▶ 26 pays de l'UE (AT, BE (DE, VL et FR), BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, GR, HR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI et SK), 2 pays de l'EEE (LI et IS*), 1 pays de l'AELE (CH) et le Royaume-Uni (UK) ont instauré un quota de 30 % d'œuvres européennes dans les catalogues de VOD. 1 pays de l'UE (FR) va au-delà et 1 pays de l'EEE (NO) n'a pas encore transposé la directive de 2018.
- ▶ 8 pays de l'UE (BE (VL et FR), ES, FR, HU, IT, PL, PT et SI) appliquent des sous-quotas qui visent à promouvoir les contenus créés par des producteurs indépendants, ainsi que les œuvres cinématographiques et les œuvres en langue originale.
- ▶ Parmi ceux-ci, 1 pays de l'UE (IT) exige que les services de VOD respectent la totalité des sous-quotas mentionnés ci-dessus, 2 autres (FR et PT) leur imposent de se conformer à deux sous-quotas et les 5 autres (BE (VL et FR), ES, HU, PL et SI) se limitent à prévoir un sous-quota pour les contenus en langue originale.

* LI, IS : Selon les projets de législation actuels.



1.1.1 Mise en œuvre des quotas au niveau européen

Application d'un quota de 30 %



FOCUS

FR Dans le nombre total d'œuvres cinématographiques de longue durée d'une part et d'œuvres audiovisuelles d'autre part mises à la disposition du public, une proportion de 60 % au moins doit être réservée aux œuvres européennes.



BE(FR) Cette proportion doit augmenter progressivement et annuellement à compter de l'entrée en vigueur du décret (2021) pour aboutir à 40 % à l'issue d'une période transitoire de cinq ans.



Application de sous-quotas

PAYS	SOUS-QUOTAS
BE(FR)	10 % pour les œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone.
BE(VL)	Une proportion significative de contenus en néerlandais.
ES	15 % de contenus dans des langues officielles.
FR	40 % d'œuvres audiovisuelles d'une part et 40 % du nombre total d'œuvres cinématographiques de longue durée d'autre part doivent être des œuvres d'expression originale française. Les fournisseurs de services ont la possibilité de conclure des conventions avec l'Autorité de régulation des médias (ARCOM) afin de fixer des proportions d'exposition d'œuvres audiovisuelles inférieures à 60 % (sans toutefois être inférieur à 50 %), en contrepartie de l'engagement pris par l'éditeur de services d'investir dans la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française inédites produites par des entreprises de production indépendantes.
HU	10 % d'œuvres hongroises.
IT	50 % au moins du quota de 30 % (soit 15 %) doit être réservé à des œuvres d'expression originale italienne réalisées par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années. Un cinquième du sous-quota de 15 % (soit 3 %) doit pour sa part être consacré à des œuvres cinématographiques d'expression originale italienne de producteurs indépendants.
PL	Le quota de 30 % doit inclure les œuvres produites à l'origine en polonais.
PT	15 % au moins d'œuvres de création européennes produites de manière indépendante, à l'origine en portugais, et réalisées depuis moins de cinq ans.
SI	Au moins 5 % d'œuvres slovènes

Il semble y avoir de nombreuses actions de mise en valeur des contenus en langue originale !



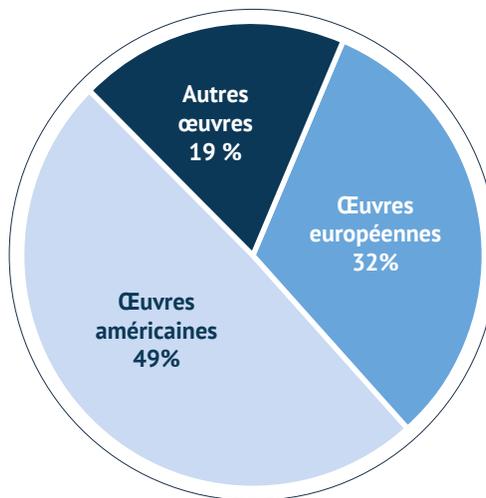
1.1.2 Les données du marché

En septembre 2022, les films et contenus télévisuels européens représentaient 32 % des 1 023 catalogues de VOD de 25 pays de l'Union européenne. Sur ces 32 %, 21 % étaient originaires de l'Union européenne, et 11 % d'autres pays européens signataires de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

La proportion moyenne de 32 % d'œuvres européennes varie en fonction de la catégorie de service : pour les films, par exemple, cette proportion est plus élevée pour la VOD par abonnement, et plus faible pour la VOD gratuite. Elle varie par ailleurs en fonction de la présence et de l'origine des services : les services nationaux et ceux relevant de l'UE ont tendance à présenter une plus grande proportion d'œuvres européennes que les services répartis sur plusieurs pays et hors de l'UE.

Les œuvres non nationales constituent la plus grande partie des œuvres européennes dans les catalogues de VOD : en effet, les œuvres non nationales de l'UE représentaient 79 % des œuvres de l'UE dans la VOD par abonnement, 63 % dans la VOD transactionnelle et 61 % dans la VOD gratuite. L'un des facteurs pouvant expliquer cette prédominance des œuvres non nationales de l'UE pourrait être la présence de plusieurs services de VOD dans un grand nombre de pays de l'UE, ce qui a stimulé la disponibilité de ces œuvres sur différents marchés.

Origine des films et des saisons télévisées en VOD - septembre 2022



Source: Analyse par l'Observatoire européen de l'audiovisuel des données de JustWatch



1.2 Les obligations en matière de mise en valeur

“ Article 13(1): Member States shall ensure that media service providers of onArticle 13(1) : Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui fournissent des services de médias audiovisuels à la demande proposent une part d'au moins 30 % d'œuvres européennes dans leurs catalogues et **mettent ces œuvres en valeur** ”

La mise en valeur des œuvres européennes dans les catalogues de VOD suppose de promouvoir les œuvres européennes en facilitant leur accessibilité.

Découvrez la manière dont les œuvres européennes peuvent être mises en valeur !



MISE EN VALEUR
par une amélioration de l'accessibilité
aux œuvres européennes



PRÉSENTATION ATTRACTIVE

- des rubriques spécifiquement consacrées aux œuvres européennes
- des présentations visuellement attractives/mises en valeur

MOTEUR DE RECHERCHE

- un moteur de recherche du service de VOD permettant aux utilisateurs de rechercher des œuvres européennes et d'y accéder

CAMPAGNES DE PROMOTION

- l'utilisation d'œuvres européennes dans les campagnes de promotion du service de VOD (bannières, etc.)

L'ESSENTIEL

- ▶ **12** pays de l'UE (AT, BG, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LV, RO, SI et SK) et **1** pays de l'AELE (CH) ont mis en œuvre des outils de mise en valeur spécifiques.
- ▶ **11** pays de l'UE exigent une présentation attractive des œuvres européennes (AT, BG, DE, EE, FR, IE, IT, LV, RO, SI et SK).
- ▶ **10** pays de l'UE (BG, DE, ES, FR, IE, IT, LV, RO, SI et SK) et **1** pays de l'AELE (CH) imposent un outil de recherche.
- ▶ **7** pays de l'UE exigent l'utilisation d'œuvres européennes dans les campagnes de promotion du service (BG, ES, FR, IE, IT, RO et SI).
- ▶ Seuls **2** pays de l'UE (AT et EE) et **1** pays de l'AELE (CH) imposent l'utilisation d'un seul dispositif, alors que les **10** autres pays de l'UE exigent l'utilisation de deux dispositifs ou plus (BG, DE, ES, FR, IE, IT, LV, RO, SI et SK).

1.2.1 Mise en œuvre d'outils spécifiques

Pays précisant les types de mesures en matière de mise en valeur des œuvres européennes dans leur transposition de la directive SMA

- Pays mettant en œuvre des outils de mise en valeur spécifiques
- Outils de recherche ● Présentation attrayante
- Campagnes de promotion



En Espagne, les contenus audiovisuels produits, doublés ou sous-titrés dans les langues officielles des Communautés autonomes doivent être mis en valeur.





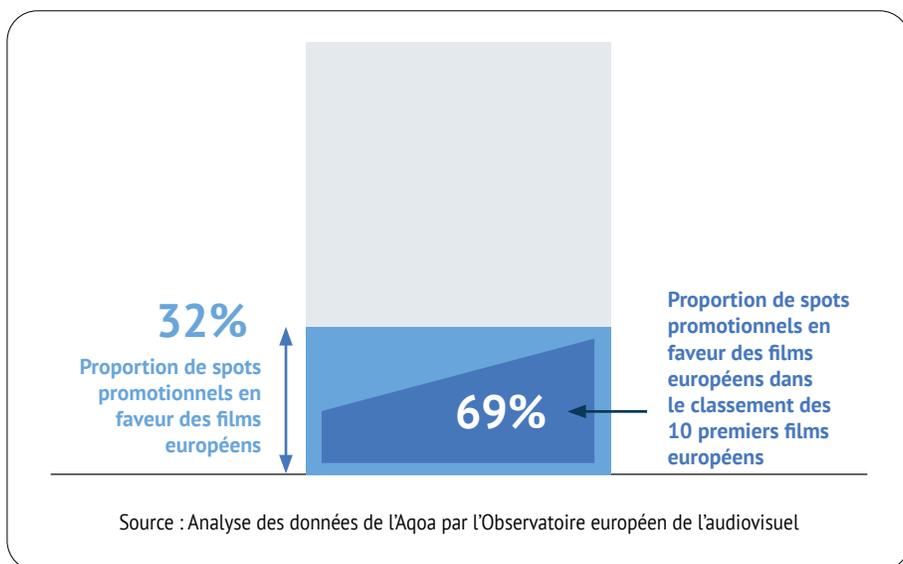
1.2.2 Les données du marché

Les données sur la visibilité sont uniquement disponibles pour les services de vidéo à la demande transactionnels (TVOD), dans la mesure où la mise en valeur des œuvres sur les services d'abonnement est largement déterminée par la consommation antérieure de l'utilisateur ; leur suivi nécessiterait donc la création d'un très grand nombre de profils individuels d'abonnés aux services de vidéo à la demande par abonnement (SVOD).

La mise en valeur des contenus sur les services de vidéo à la demande transactionnels témoigne de la véritable nature de leur modèle commercial : la vente et la location d'un nombre limité de films récents à fort potentiel, complétées par une offre de films et d'émissions de télévision plus anciens, qui ne font pratiquement l'objet d'aucune promotion. Les films à fort potentiel sont mis en avant auprès des consommateurs grâce à une intense campagne promotionnelle, tandis que les autres programmes sont proposés à ceux qui recherchent des titres spécifiques. Ainsi, seule une infime partie du catalogue (environ 1 % des titres) bénéficie d'une promotion mensuelle. Par ailleurs, les actions de promotion ne sont pas équitablement réparties entre les titres : sur les quelque 2 100 films ayant fait l'objet d'une promotion en octobre 2021, les 10 films les plus fortement mis en avant ont représenté près de 37 % de l'ensemble des campagnes de promotion.

Les chiffres ne révèlent toutefois pas d'écart significatif entre la proportion d'œuvres européennes dans les catalogues et leur niveau de promotion : les œuvres européennes représentent respectivement 32 % des spots promotionnels. Néanmoins, les actions de promotion des films européens sont très ciblées : les 10 films européens les plus fortement mis en valeur au sein de cet échantillon représentent 69 % de l'ensemble des actions de promotion consacrées aux films européens.

Proportion de messages promotionnels des films européens sur le marché de la VOD transactionnelle et leur classement dans les 10 premiers films (octobre 2021)



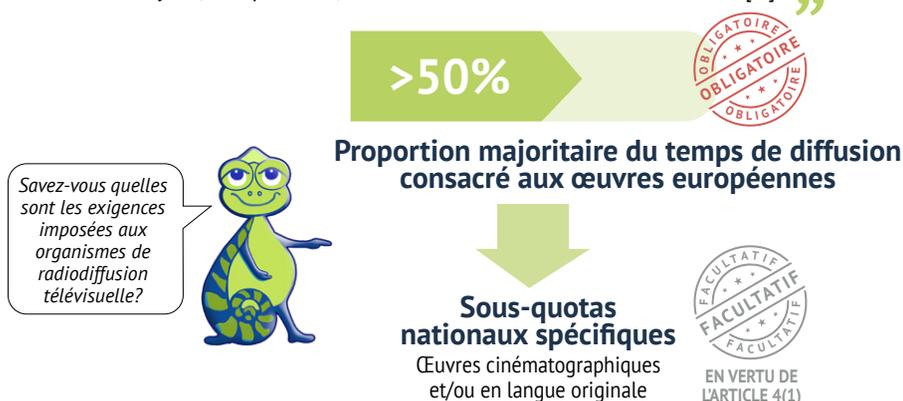
2

LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE



2.1 La proportion majoritaire du temps de diffusion consacré aux œuvres européennes

“ Article 16 (1): Member States shall ensure, where practicable and by appropriate means, that Article 16 (1) : « Les États membres veillent chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent à des œuvres européennes **une proportion majoritaire de leur temps de diffusion**, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat. [...] ”



L'ESSENTIEL

- ▶ Tous les États membres de l'UE* ont mis en œuvre au moins une proportion majoritaire (>50 %) d'œuvres européennes dans le temps de diffusion des organismes de radiodiffusion télévisuelle, ainsi que les pays suivants : IS, NO et UK. La CH a instauré une proportion substantielle d'œuvres suisses et européennes dans le temps de diffusion.
- ▶ Parmi ces pays, **3** pays de l'UE (EE, ES et LV) exigent que les organismes de radiodiffusion télévisuelle consacrent au moins 51 % de leur temps de diffusion à des œuvres européennes et 1 pays de l'UE (FR) impose que cette proportion soit de 60 %.
- ▶ **9** pays de l'UE (BE (FR et VL), ES, FR, HR, HU, IT, LV, PL et PT), **1** pays de l'EEE (IS) et **1** pays de l'AELE (CH) imposent aux organismes de radiodiffusion télévisuelle des sous-quotas pour les œuvres cinématographiques de longue durée ou les œuvres d'expression originale. Alors que **8** pays de l'UE (ES, FR, HR, HU, IT, LV, PL et PT) appliquent des sous-quotas quantitatifs, la BE (FR et VL) exige des éditeurs de services qu'ils incluent des œuvres originales dans leur temps de diffusion sans pour autant fixer de proportion quantitative. Cette proportion doit être substantielle en BE(VL) et en BE(FR), et la proportion majoritaire doit comprendre des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone. L'Islande impose aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de consacrer la majeure partie de leur temps de diffusion à des œuvres islandaises et européennes. La Suisse exige quant à elle une « proportion substantielle » d'œuvres suisses et européennes.
- ▶ **1** pays de l'UE (FR) exige que pour chacun de leurs programmes, y compris aux heures de grande écoute, les éditeurs de services de télévision :
 - réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins : 1) 60 % à la diffusion d'œuvres européennes ; et 2) 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.
 - réservent, dans le temps total annuel consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins : 1) 60 % à la diffusion d'œuvres européennes ; 2) 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

*IE: en l'absence de nouveaux codes des services de médias établis par le régulateur irlandais au moment de la rédaction, la présente publication fait référence à la loi n° 258/2010 portant transposition des articles 16 et 17.



LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

2.1.1. L'application des sous-quotas au niveau européen

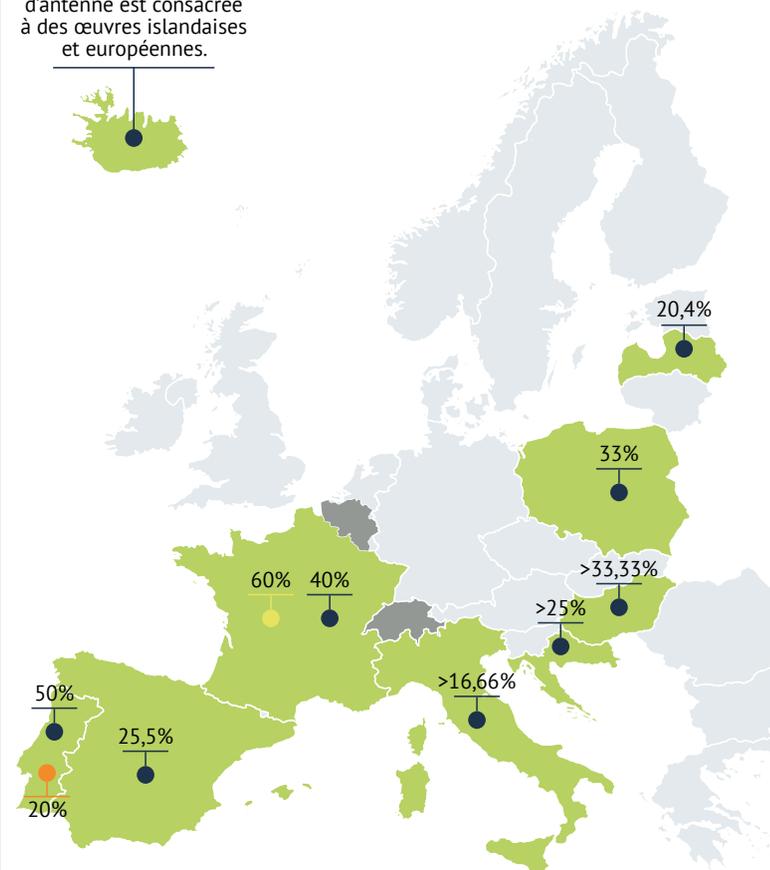
Un tableau récapitulatif des dispositions nationales est présenté à la suite de la carte. Il permet de mieux comprendre les méthodes de calcul des sous-quotas. Les cas de la France et du Portugal sont plus complexes et sont donc examinés plus loin dans ce chapitre.

Les sous-quotas de temps de diffusion



La carte ci-dessous permet de voir quels sous-quotas spécifiques ont été mis en place.

La majeure partie du temps d'antenne est consacrée à des œuvres islandaises et européennes.



- Pays utilisant des sous-quotas
- Sous-quotas pour les œuvres d'expression originale
- Sous-quotas pour les œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes
- Sous-quotas pour les œuvres créatives
- Aucun sous-quota
- Voir l'encadré

BE(VL)



Une proportion substantielle est consacrée aux productions européennes en langue néerlandaise.

BE(FR)



Inclusion des œuvres d'initiative belge francophone.

CH



Une proportion substantielle du temps de diffusion pour les œuvres suisses et autres œuvres européennes.

En France, comme nous l'avons rappelé dans « L'essentiel », les sous-quotas pour les œuvres audiovisuelles s'appliquent au temps de diffusion, et les sous-quotas relatifs aux œuvres cinématographiques de longue durée s'appliquent au nombre de diffusions et de rediffusions.

2.1.2. Exemples de dispositions nationales détaillant les sous-quotas



Voici les législations nationales. Les chiffres en gras correspondent aux sous-quotas pour les œuvres en langue originale.

CODE PAYS	% DU TEMPS DE DIFFUSION	DISPOSITIONS NATIONALES
BE (FR)		« Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels linéaires assurer une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ».
BE (VL)		« L'organisme de radiodiffusion télévisuelle de la Communauté flamande et les organismes privés de radiodiffusion télévisuelle linéaire s'efforcent de réserver la majorité de leur temps de diffusion, autre que les informations, les sports, les jeux, la publicité, le télétexte et le télé-achat, à des productions européennes. Une partie substantielle de ce temps est consacrée à des productions européennes en langue néerlandaise ».
CH		« Le Conseil fédéral peut, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, prévoir que les diffuseurs de programmes de télévision doivent : a. réserver une partie substantielle de leur temps d'émission à des œuvres suisses ou européennes ; b. réserver une proportion appropriée de leur temps d'émission ou de leurs coûts de production à des œuvres suisses ou européennes de producteurs indépendants ».
ES	25,5%	« Les fournisseurs de services de médias audiovisuels de la télévision linéaire doivent réserver au moins 51 % de leur temps de programmation annuel à des œuvres audiovisuelles européennes. Au moins 50 % du quota mentionné au précédent paragraphe est réservé à des œuvres réalisées dans la langue officielle de l'État ou dans l'une des langues officielles des Communautés autonomes ». → La moitié des 51%
HR	>25%	« Les organismes de radiodiffusion télévisuelle doivent consacrer plus de 50 % de leur temps de diffusion annuel à des œuvres européennes, dont la moitié au moins à des œuvres audiovisuelles croates ». → La moitié de > 50%
HU	>33,33%	« Un fournisseur de services de médias doit consacrer plus de la moitié de son temps total annuel de transmission de services de médias audiovisuels linéaires à la diffusion d'œuvres européennes et plus d'un tiers de son temps de transmission à la diffusion d'œuvres hongroises ». → Plus d'un tiers du temps de transmission
IS		« Un fournisseur de services de médias qui retransmet des images dans le cadre d'un programme linéaire doit veiller à ce que la majeure partie de son temps de diffusion soit consacrée à des programmes islandais et à d'autres contenus originaires d'Europe . Le temps de radiodiffusion dans ce contexte correspond au temps total de radiodiffusion déduction faite du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au télé-achat. [...] ».
IT	>16,66%	« Les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires doivent réserver aux œuvres européennes la majeure partie de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux télévisés, à la publicité, au télétexte et au télé-achat. Un sous-quota du quota d'œuvres européennes mentionné au paragraphe 1 sera consacré aux œuvres d'expression originale italienne , quel que soit leur lieu de production, jusqu'à un tiers au moins pour les fournisseurs privés de services de médias audiovisuels linéaires ». → Un tiers des 50%
LV	20,4%	« Les fournisseurs de médias électroniques doivent veiller à ce qu'au moins 51 % du temps de diffusion hebdomadaire des programmes qu'ils produisent, à l'exception des actualités, des manifestations sportives, des jeux, de la publicité, du télé-achat et des fenêtres de télé-achat, soit réservé à des œuvres audiovisuelles européennes. Les médias électroniques nationaux et régionaux sont quant à eux tenus de veiller à ce que, dans les programmes télévisés qu'ils produisent, 40 % au moins du temps de diffusion des œuvres audiovisuelles européennes, à l'exception des actualités, des manifestations sportives, des jeux, de la publicité, du télé-achat et des fenêtres de télé-achat, soient réservés à des œuvres audiovisuelles dans la langue officielle ». → 40 % des 51%
PL	33%	« Les organismes de radiodiffusion télévisuelle doivent consacrer 33 % au moins de leur temps de diffusion trimestriel à des programmes produits à l'origine en polonais, à l'exclusion des services d'information, de la publicité, du téléachat, des manifestations sportives, des programmes sous forme de texte et des tournois télévisés ».



2.1.3. Zoom sur les dispositions françaises et portugaises particulièrement détaillées

FRANCE

L'article 16 de la directive SMA est transposé dans les articles 7 et 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision.

- Pour chacun de leurs programmes, les éditeurs de services de télévision réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques de longue durée, au moins : 1) 60 % à la diffusion d'œuvres européennes ; et 2) 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.
- Pour chacun de leurs programmes, les éditeurs de services de télévision réservent, dans le temps total annuel consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins : 1) 60 % à la diffusion d'œuvres européennes ; et 2) 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.
- Ces obligations doivent être respectées aux heures de grande écoute.
- Pour les œuvres audiovisuelles : La convention conclue avec les éditeurs de services de télévision distribués sur des réseaux qui n'utilisent pas de fréquences assignées par l'ARCOM peut fixer des proportions de diffusion d'œuvres audiovisuelles inférieures à celles prévues, sans que la proportion prévue pour les œuvres européennes puisse être inférieure à 50 % en contrepartie de l'engagement de l'éditeur de services d'investir dans la production d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française produites par des sociétés de production indépendantes.
- Pour les œuvres cinématographiques de longue durée : 1) les œuvres cinématographiques européennes de longue durée ne doivent pas représenter moins de 50 % du nombre total annuel de diffusions et de rediffusions ; et 2) les œuvres cinématographiques de longue durée d'expression originale française ne doivent pas représenter moins de 35 % du nombre total annuel de diffusions et de rediffusions, y compris aux heures de grande écoute.

PORTUGAL

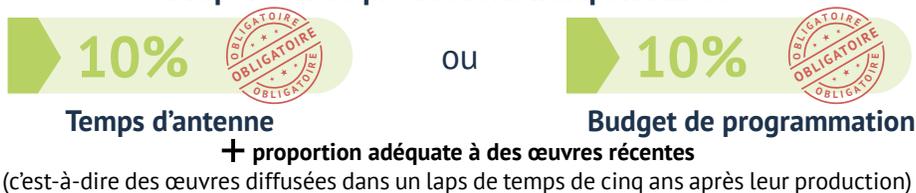
L'article 17 de la directive SMA est transposé dans les articles 44 et 45 de la loi n° 27/2007 relative à la radiodiffusion.

- Les organismes de radiodiffusion télévisuelle sont tenus de réserver une proportion majoritaire d'œuvres européennes dans leur temps de diffusion.
- 50 % au moins des émissions doivent être consacrées à des programmes diffusés à l'origine en langue portugaise, à l'exclusion du temps consacré à la publicité, au télé-achat et au télétexte.
- Les organismes de radiodiffusion télévisuelle doivent consacrer 20 % de leur temps de transmission à la diffusion d'œuvres de création initialement produites en portugais.
 - Les œuvres créatives sont des productions cinématographiques ou audiovisuelles qui reposent sur des éléments structurels de la création (longs et courts métrages de fiction et d'animation, documentaires, téléfilms et séries télévisées ainsi que, au même titre, les reportages télévisés, les programmes éducatifs, musicaux, artistiques et culturels), pour autant qu'elles fassent l'objet d'une protection du droit d'auteur.

2.2. La proportion de productions indépendantes

“ Article 17 : Les États membres veillent [...] à ce que les organismes de radiodiffusion télévisuelle réservent **au moins 10 % de leur temps d'antenne**, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, aux services de télétexte et au téléachat, ou alternativement, au choix de l'État membre, **10 % au moins de leur budget de programmation**, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle. [...] [Cette proportion] doit être atteinte en réservant une **proportion adéquate à des œuvres récentes**, c'est-à-dire des œuvres diffusées dans un laps de temps de cinq ans après leur production. ”

Proportion de productions indépendantes :



EN VERTU DE L'ARTICLE 4(1)

Sous-quotas nationaux spécifiques

Certains pays ont imposé des sous-quotas spécifiques

KEY FACTS

- ▶ 14 pays de l'UE (BE (VL et FR), BG, DE, EE, ES, GR, HU, LT, LU, LV, NL, PL, PT et SI) et 1 pays de l'EEE (NO) imposent aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de réserver 10 % de leur temps de diffusion à des œuvres réalisées par des producteurs indépendants.
- ▶ 11 pays de l'UE (AT, BE(DE), CY, CZ, DK, FI, IE*, MT, RO, SE et SK), 2 pays de l'EEE (IS et LI) et 1 pays de l'AELE (CH), ainsi que le Royaume-Uni (UK), offrent aux organismes de radiodiffusion télévisuelle la possibilité de choisir entre cette obligation de diffusion et le financement d'œuvres produites de manière indépendante.
- ▶ 2 pays de l'UE (FR et IT) imposent aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de consacrer 10 % au moins de leur budget de programmation à des productions indépendantes.
- ▶ 1 pays de l'UE (HR) a imposé une obligation cumulative, à savoir 10 % du temps de diffusion et 5 % au moins du total des recettes brutes annuelles réalisées l'année précédente pour l'acquisition d'œuvres par des producteurs indépendants croates.
- ▶ 3 pays de l'UE (BG, FI et IT) ont appliqué des quotas plus élevés que les 10 % demandés par l'UE et 1 pays (FR) a fixé des exigences différentes en fonction du type d'œuvre (audiovisuelle ou cinématographique).
- ▶ 26 pays ont instauré des sous-quotas pour les œuvres récentes.
- ▶ Ainsi, 12 pays de l'UE (AT, BE (DE et VL), BG, CY, DK, EE, IE*, LU, LV, MT, RO et SE), 1 pays de l'EEE (LI) et le Royaume-Uni (UK) ont recouru à une formulation plus générale, telle que « proportion adéquate ».
- ▶ 13 pays de l'UE ont appliqué des pourcentages spécifiques (BE(FR), CZ, ES, FI, HR, HU, IT, LT, NL, PL, PT, SI et SK).

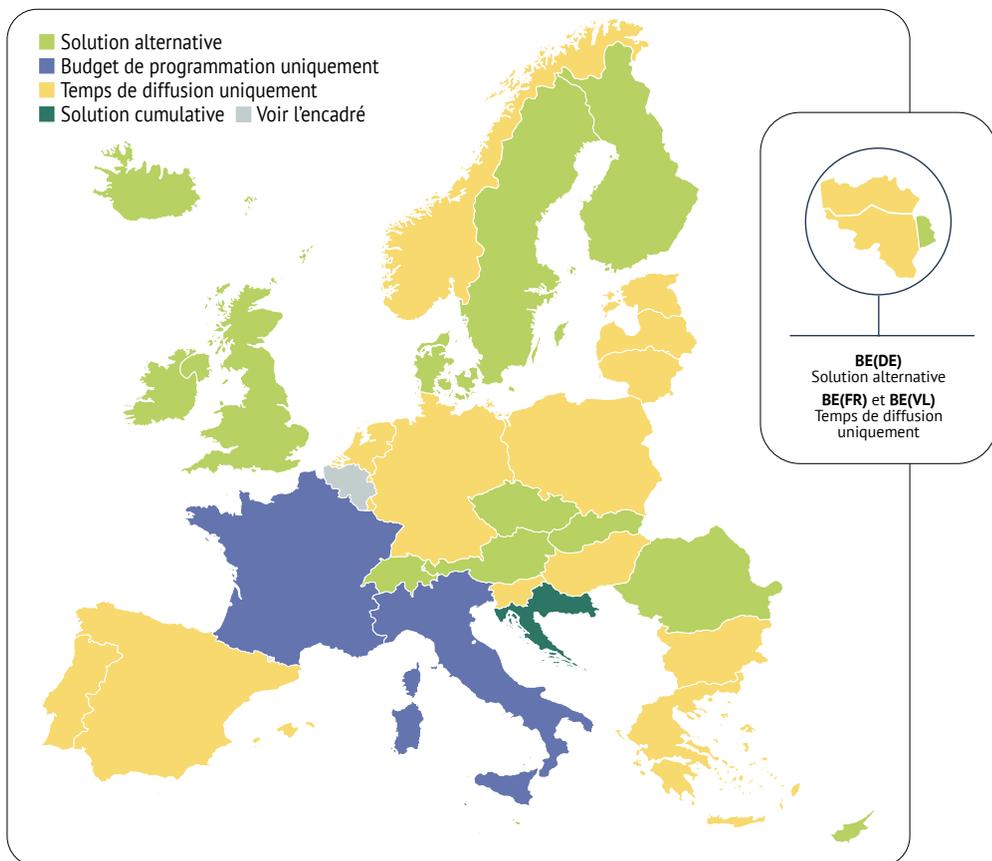
*IE : en l'absence de nouveaux codes des services de médias établis par le régulateur irlandais au moment de la rédaction, la publication fait référence à la loi n° 258/2010 portant transposition des articles 16 et 17.



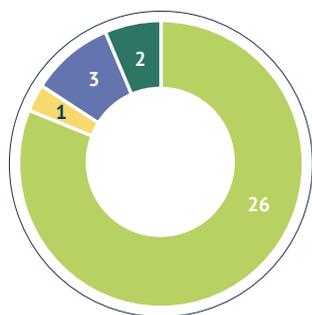
LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

2.2.1. Les diverses transpositions

Obligation d'un minimum de temps d'antenne ou de budget de programmation pour les œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants



Aperçu national des quotas en matière de productions indépendantes



Application nationale des quotas imposés aux radiodiffuseurs en matière de productions indépendantes :

- 26 pays ont imposé un quota minimum de 10 %
- 3 pays ont appliqué des quotas supérieurs à 10 %
- 1 pays a mis en place des exigences supplémentaires
- 2 pays : L'Allemagne a mentionné une « proportion significative » et la Suisse une « proportion appropriée ».

- AT, BE (DE, VL, FR), CY, CZ, DK, EE, ES, GR, HR, HU, IE, IS, LI, LT, LU, LV, MT, NL, NO, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK
- FR
- BG, FI, IT
- CH, DE

2.2.2. Échantillon de dispositions nationales relatives au sous-quota applicable aux œuvres récentes

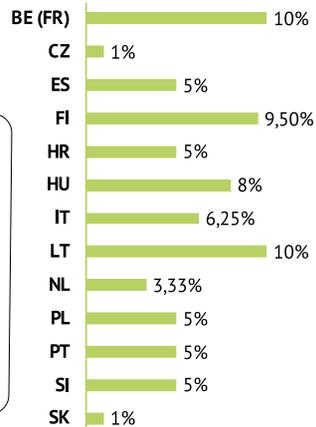
Bien que le libellé de l'article 17 de la directive SMA soit très général et exige des organismes de radiodiffusion télévisuelle qu'ils consacrent une « proportion adéquate » du temps d'antenne/du budget de programmation à des œuvres récentes, un certain nombre de pays ont fixé un quota quantitatif que ces organismes sont tenus de respecter. La plupart des pays ont cependant transposé littéralement l'exigence de « proportion adéquate » et 13 pays ont également prévu un sous-quota spécifique pour garantir qu'une partie des 10 % de productions indépendantes soit constituée d'œuvres récentes. Les pourcentages ci-dessous correspondent au temps de diffusion général*.

* Le sous-quota croate ne s'applique qu'à l'obligation de temps de diffusion. Le droit secondaire croate n'a pas fixé de sous-quota pour les œuvres récentes dans le cadre de l'obligation relative au budget de programmation.

Pays appliquant des sous-quotas pour les œuvres récentes



Le tableau ci-dessous synthétise les législations nationales. Il permet de mieux comprendre les méthodes de calcul des sous-quotas. Les cas de la Finlande et de la France sont plus complexes ; ils sont donc présentés individuellement plus loin dans la présente publication.



CODE PAYS	% DU TEMPS DE DIFFUSION OU DU BUDGET DE PROGRAMMATION	DISPOSITIONS NATIONALES
BE (FR)	10%	« Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels linéaires : 5) assurer une part de 10 % du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion ».
CZ	1%	« Un organisme de radiodiffusion télévisuelle est tenu, dans la mesure du possible, de réserver 10 % au moins du temps total de diffusion de chacun de ses programmes à des œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants. Le temps total de diffusion d'un programme, à partir duquel est déterminée la proportion de temps d'antenne réservée à des œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants, ne doit pas inclure le temps consacré à la diffusion de programmes d'information, d'événements sportifs, de compétitions, de télétexte, de publicité et de télé-achat.



LES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

CODE PAYS	% DU TEMPS DE DIFFUSION OU DU BUDGET DE PROGRAMMATION	DISPOSITIONS NATIONALES
CZ		<p>L'obligation visée à l'alinéa 1 est considérée comme étant respectée dès lors que l'organisme de radiodiffusion télévisuelle consacre 10 % au moins de son budget de programmation à la production ou à l'acquisition d'œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants.</p> <p>Un organisme de radiodiffusion télévisuelle doit, dans la mesure du possible, veiller à ce que, dans le temps d'antenne réservé à la diffusion d'œuvres européennes produites par des producteurs indépendants, la diffusion d'œuvres dans un délai maximum de cinq ans après leur première publication représente au moins 10 %.</p> <p>Un organisme de radiodiffusion télévisuelle qui respecte son obligation de soutenir la production européenne indépendante en application des dispositions de l'article 43(2), en consacrant 10 % au moins de son budget de programmation à la production ou à l'acquisition d'œuvres européennes de producteurs indépendants, est tenu de consacrer 10 % au moins du montant ainsi fixé à des œuvres dont la première diffusion remonte à moins de cinq ans ».</p> <p>→ Pour le temps de diffusion/budget de programmation : 10% de 10%</p>
ES	5%	<p>« Au moins 10 % du temps total de diffusion est réservé à des œuvres européennes de producteurs indépendants du fournisseur de services, et la moitié de ces 10 % doit avoir été réalisée au cours des cinq dernières années ».</p> <p>→ La moitié des 10 %</p>
FI	9,50%	<p>« Un organisme de radiodiffusion télévisuelle est tenu de consacrer 19 % de son temps d'antenne défini à l'article 209(1), ou 19 % de son budget de programmation, à des programmes réalisés par des producteurs européens indépendants. La moitié des programmes comptabilisés dans la part des producteurs indépendants évoquée ci-dessus doivent avoir été réalisés au cours des cinq dernières années ».</p> <p>→ La moitié des 19 %</p>
HR	5%	<p>« Les organismes de radiodiffusion télévisuelle doivent réserver au moins 10 % de leur temps annuel de programmation audiovisuelle à des œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants. La moitié au moins des œuvres visées par le présent article doivent avoir été produites au cours des cinq dernières années ».</p> <p>→ La moitié des 10 %</p>
HU	8%	<p>Le fournisseur de services de médias doit réserver :</p> <p>b) au moins 10 % de son temps d'antenne annuel de services de médias audiovisuels linéaires à la diffusion d'œuvres européennes, et au moins 8 % de son temps d'antenne à la diffusion d'œuvres hongroises réalisées sur commande par des producteurs indépendants ou acquises par ces producteurs dans un délai de cinq ans à compter de la date de production ».</p>
IT	6,25%	<p>« 1. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires, autres que le concessionnaire du service public de radio, de télévision et de multimédias, et y compris les fournisseurs de services de médias audiovisuels linéaires qui ont la responsabilité éditoriale d'offres destinées aux consommateurs en Italie, même s'ils sont établis dans un autre État membre, doivent consacrer chaque année au préachat, à l'achat ou à la production d'œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants une part de leurs recettes nettes annuelles perçues en Italie, telles que définies à l'alinéa 3, qui ne soit pas inférieure à 12,5 %.</p> <p>2. Un pourcentage correspondant à la moitié au moins des quotas indiqués à l'alinéa 1 est réservé aux œuvres d'expression originale italienne, indépendamment de leur lieu de production, réalisées par des producteurs indépendants au cours des cinq dernières années, conformément aux autres spécifications énoncées dans les dispositions visées à l'article 57, alinéa 3, du décret-loi consolidé ».</p> <p>→ La moitié des 12,5 %</p>

CODE PAYS	% DU TEMPS DE DIFFUSION OU DU BUDGET DE PROGRAMMATION	DISPOSITIONS NATIONALES
LT	10%	« Les radiodiffuseurs télévisuels sont tenus de réserver, dans la mesure du possible, plus de la moitié du temps de programmation télévisuelle, déduction faite du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux télévisés, à la publicité en faveur des programmes, aux services de télétexte et au téléachat, à des œuvres européennes, et 10 % au moins du temps de programmation télévisuelle, déduction faite du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux télévisés, à la publicité en faveur des programmes, aux services de télétexte et au téléachat, à des œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants depuis au moins cinq ans. Les exigences du présent alinéa ne s'appliquent pas aux programmes télévisuels locaux »
NL	3,33%	« Sur une chaîne de télévision, l'offre de programmes doit être composée d'au moins 10 % de la durée des productions énoncées à l'article 3.20, premier paragraphe, qui répondent à la définition de productions indépendantes. Au moins un tiers des productions énoncées à l'alinéa premier ne doivent pas avoir été réalisées plus de cinq ans auparavant ». → Un tiers des 10 %
PL	5%	« Les organismes de radiodiffusion télévisuelle doivent consacrer 10 % au moins de leur temps de diffusion trimestriel à des programmes européens réalisés par des producteurs indépendants, à l'exclusion des journaux télévisés, de la publicité, du téléachat, des émissions sportives, des affichages textuels et des jeux télévisés. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle doivent allouer 5 % au moins de leur temps de diffusion trimestriel à des programmes européens réalisés par des producteurs indépendants au cours des cinq années qui précèdent la diffusion, à l'exclusion des journaux télévisés, de la publicité, du téléachat, des émissions sportives, des affichages textuels et des jeux télévisés ».
PT	5%	« Les organismes de radiodiffusion télévisuelle qui exploitent des services de programmes de télévision sur l'ensemble du territoire national doivent veiller à ce que 10 % au moins de leur programmation, à l'exclusion du temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux concours, à la publicité, au téléachat et au télétexte, soit constituée de diffusions d'œuvres créatives européennes produites de manière indépendante, dont la langue d'origine est le portugais et qui ont été réalisées depuis moins de cinq ans. Les services de programmes de télévision visés à l'alinéa précédent et qualifiés de généralistes sont tenus de consacrer au moins la moitié de cette part à la diffusion d'œuvres de création européennes indépendantes d'expression originale portugaise réalisées depuis moins de cinq ans ». → La moitié des 10 %
SI	5%	« La part des œuvres audiovisuelles européennes de producteurs indépendants dans chaque programme de télévision doit représenter 10 % au moins du temps de diffusion annuel. La moitié au moins des œuvres visées à l'alinéa précédent doivent avoir été réalisées au cours des cinq dernières années ». → La moitié des 10 %.
SK	1%	« L'organisme de radiodiffusion télévisuelle autorisé est tenu de réserver, chaque trimestre calendaire, au moins 10 % du temps total de diffusion à des œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants de ces organismes ; aux fins du calcul de cette proportion, le temps d'antenne consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux divertissements, aux services de télex et de retransmission supplémentaire, y compris la publicité et le téléachat, n'est pas pris en compte dans le temps total de diffusion. L'organisme de radiodiffusion télévisuelle est tenu de veiller à ce que, dans le temps de transmission alloué aux œuvres européennes de producteurs indépendants, 10 % au moins du temps de diffusion soit consacré à des œuvres récentes , à savoir des œuvres diffusées au cours des cinq années après leur production. La condition prévue à l'alinéa 1 est également considérée comme étant respectée si, au cours d'un trimestre calendaire, l'organisme de radiodiffusion télévisuelle éligible a consacré 10 % au moins de son budget de programmation consacré à la radiodiffusion télévisuelle, lequel englobe les coûts d'achat et de production des programmes, à des œuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants ». → 10% des 10%



2.2.3. Zoom sur les dispositions particulièrement détaillées de la France et de la Finlande

FRANCE

L'article 17 de la directive SMA est transposé aux articles 13 et 21 du décret n° 2021-1926 du 30 décembre 2021 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. Le texte établit une distinction entre les œuvres cinématographiques et les œuvres audiovisuelles et définit des critères d'indépendance :

- Pour les œuvres cinématographiques :
 - Les fournisseurs de services doivent consacrer au moins les trois quarts des dépenses (achat de droits de diffusion ou d'exploitation ou investissement dans les parts du producteur) au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre cinématographique et à l'entreprise qui la produit.
- Pour les œuvres audiovisuelles :
 - Les fournisseurs de services doivent consacrer chaque année au moins deux tiers des 15 % de leur chiffre d'affaires annuel au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit.

FINLANDE

L'article 17 de la directive SMA est transposé à l'article 210 de la loi relative aux services de communications électroniques (917/2014). Il fixe le quota pour les productions indépendantes et élabore les critères d'indépendance :

- Les fournisseurs de services doivent réserver 19 % du temps de diffusion ou, à défaut, 19 % de leur budget de programmation à des programmes réalisés par des producteurs européens indépendants.
- La moitié de ces programmes doivent avoir été produits au cours des cinq dernières années.

3

OBLIGATIONS FINANCIÈRES



3.1. Aperçu des obligations financières

“ Article 13(2): **Lorsque les États membres exigent que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence contribuent financièrement à la production d'œuvres européennes, notamment par l'investissement direct dans des contenus et par la contribution à des fonds nationaux, ils peuvent également exiger que les fournisseurs de services de médias qui ciblent des publics sur leur territoire mais sont établis dans d'autres États membres soient également soumis à ces contributions financières, qui doivent être proportionnées et non discriminatoires.** ”



Une contribution financière à la production d'œuvres européennes peut être exigée.



L'ESSENTIEL

- ▶ **12** pays de l'UE (BE (FR), DE, ES, FR, GR, HR, IE*, IT, PL, PT, RO, et SK) et **1** pays de l'AELE (CH) imposent des obligations d'investissement aussi bien aux organismes de radiodiffusion télévisuelle qu'aux services de VOD.
- ▶ La Hongrie est le seul pays imposant des obligations d'investissement aux organismes de radiodiffusion télévisuelle.
- ▶ **3** pays de l'UE (BE (DE et VL**), CZ et DK) imposent des obligations d'investissement uniquement aux services de VOD.
- ▶ **12** pays de l'UE (AT, BG, CY, EE, FI, LT, LU, LV, MT, NL***, SE et SI), 3 pays de l'EEE (IS, LI et NO) et le Royaume-Uni (UK) n'exigent aucune contribution financière.
- ▶ Services de VOD : **12** pays de l'UE (BE (DE, FR et VL), DE, DK, ES, FR, GR, HR, IE, IT, PL, PT et RO) et **1** pays de l'AELE (CH) imposent des obligations financières à la fois aux services nationaux et aux services de ciblage et **2** pays de l'UE (CZ et SK) aux services nationaux uniquement.
- ▶ Organismes de radiodiffusion télévisuelle : **6** pays de l'UE (DE, GR, HR, HU, RO et SK) imposent des obligations financières aux services nationaux uniquement, tandis que **7** pays de l'UE (BE (FR), ES, FR, IE, IT, PL et PT) et **1** pays de l'AELE (CH) imposent des obligations financières aux services nationaux et aux services de ciblage.

*IE: La loi irlandaise de 2022 relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias prévoit la création d'un mécanisme de financement, qui doit encore être élaboré, pour les services de VOD et les organismes de radiodiffusion télévisuelle.

** BE (VL): Un projet de décret portant modification du décret du 27 mars 2009 relatif à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle, concernant la promotion du secteur audiovisuel par des contributions financières à la production d'œuvres audiovisuelles, a fait l'objet d'une notification TRIS à la Commission le 27 mars 2023.

*** NL: Un projet de loi a été présenté en 2022 par la Secrétaire d'État à la Culture et aux Médias (*Staatssecretaris Cultuur en Media*). En juin 2023, la Chambre des représentants a approuvé le texte qui est désormais examiné par le Sénat (*Eerste Kamer*) pour approbation. Si le projet de loi est approuvé, il modifiera la loi relative aux médias (*Mediawet*) de 2008 et imposera aux grandes plateformes de diffusion en continu, dont le chiffre d'affaires annuel aux Pays-Bas est supérieur à 10 millions EUR, d'investir 5 % de cette somme dans des productions néerlandaises.

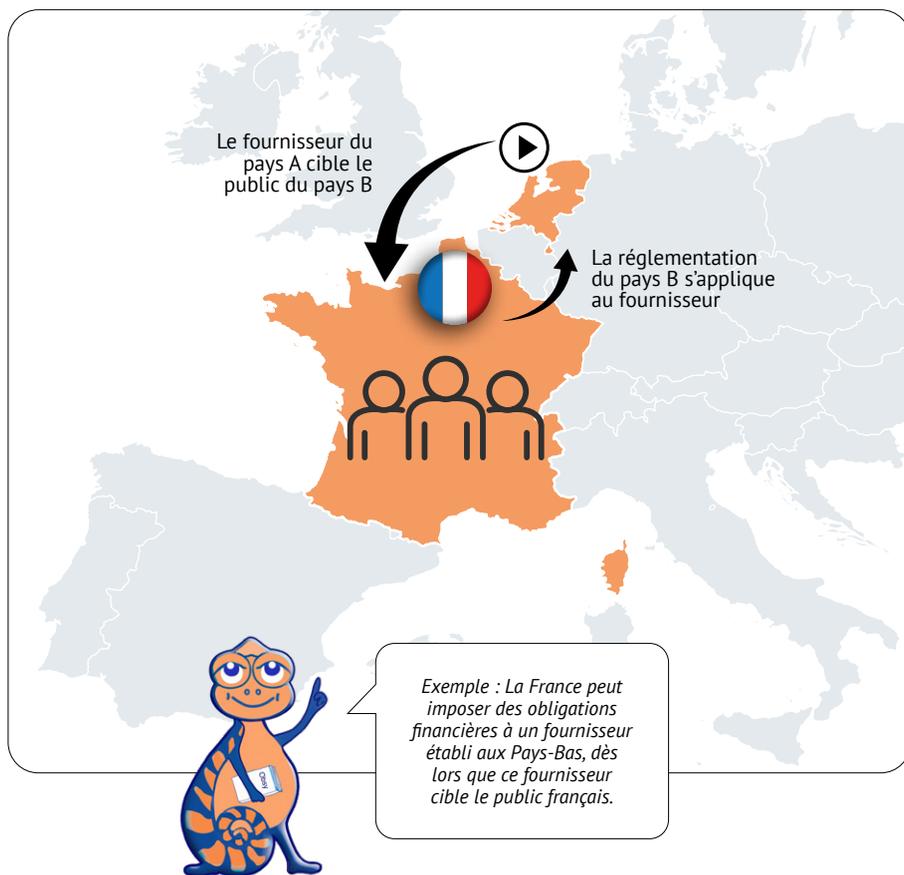


OBLIGATIONS FINANCIÈRES



Exception au principe du pays d'origine :

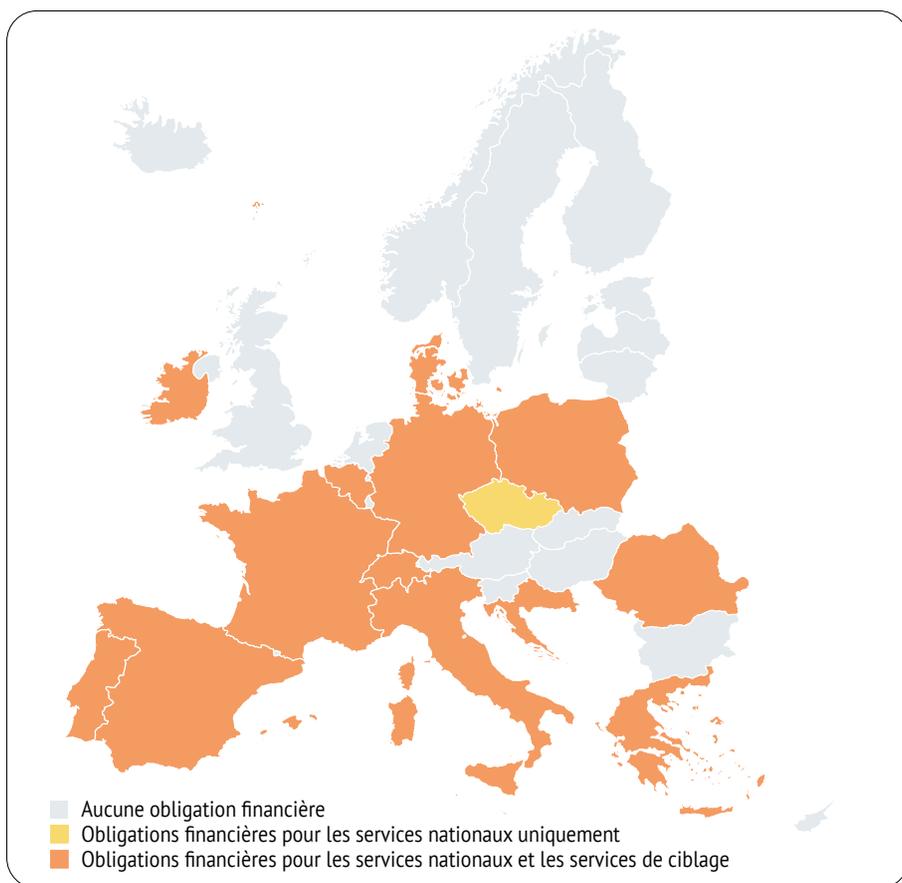
- Bien que le principe généralement admis soit que les fournisseurs de services de médias audiovisuels relèvent de la compétence de l'État membre dans lequel ils sont établis, l'article 13(2) permet aux États membres d'imposer des obligations financières aux fournisseurs de services de médias audiovisuels établis dans d'autres États membres et ciblant leur territoire (voir également le considérant 36 de la directive SMA 2018/1808).
- Dans ce cas, il convient d'imposer des obligations financières uniquement sur les recettes générées par l'audience dans l'État membre de l'UE ciblé. Les fournisseurs de services de médias qui sont tenus de contribuer aux régimes de financement d'œuvres audiovisuelles dans un État membre de l'UE ciblé devraient avoir la possibilité de bénéficier de manière non discriminatoire des aides disponibles dans le cadre des mécanismes respectifs de financement d'œuvres audiovisuelles en faveur des fournisseurs de services de médias.



3.2. Les obligations financières applicables aux services de VOD

3.2.1. Mise en œuvre des obligations financières

Mise en œuvre des obligations financières applicables aux services de VOD (services nationaux et services de ciblage)



Au total, 15 pays imposent des obligations financières aux services de VOD.

13 d'entre eux imposent des obligations financières aussi bien aux services nationaux qu'aux services de ciblage, la République tchèque et la Slovaquie sont des exceptions à cette règle. En effet, dans ces pays, l'obligation enjointe aux services de VOD de contribuer à un fonds ne s'applique qu'aux services nationaux.

La loi irlandaise de 2022 relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias prévoit la création d'un mécanisme de financement, qui doit encore être élaboré, pour les services de VOD et les organismes de radiodiffusion télévisuelle.

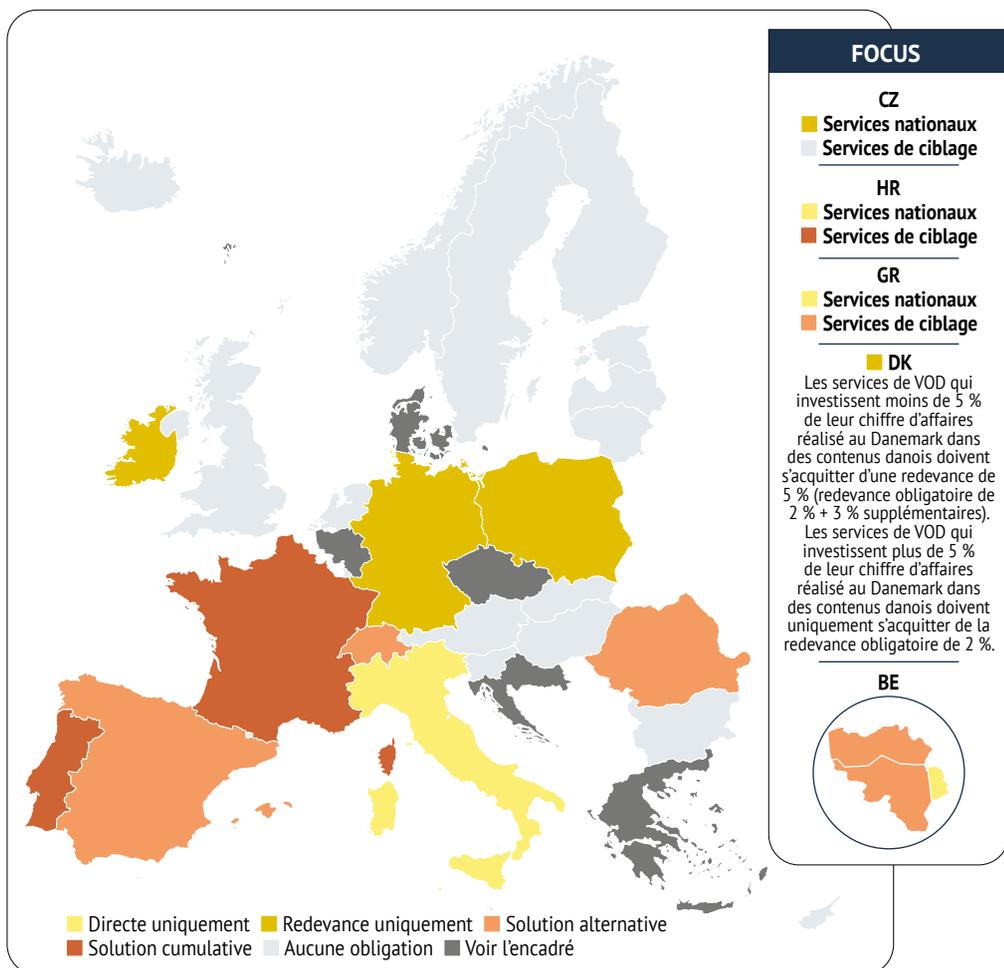


OBLIGATIONS FINANCIÈRES

Mise en œuvre d'obligations financières directes et/ou indirectes applicables aux services de VOD (services nationaux et services de ciblage)



Examinons les différents types de contributions que chaque pays a décidé de mettre en œuvre !
Tous les pays appliquent le même type de contribution aux services nationaux et aux services de ciblage, à l'exception de la Croatie et de la Grèce. Seules la Tchéquie et la Slovaquie imposent une contribution indirecte uniquement aux services sur lesquels ces pays ont juridiction. À ce propos, l'avez-vous remarqué ? Seuls trois pays ont décidé de cumuler des obligations directes et indirectes !



La loi irlandaise de 2022 relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias prévoit la création d'un mécanisme de financement, qui doit encore être élaboré, pour les services de VOD et les radiodiffuseurs.

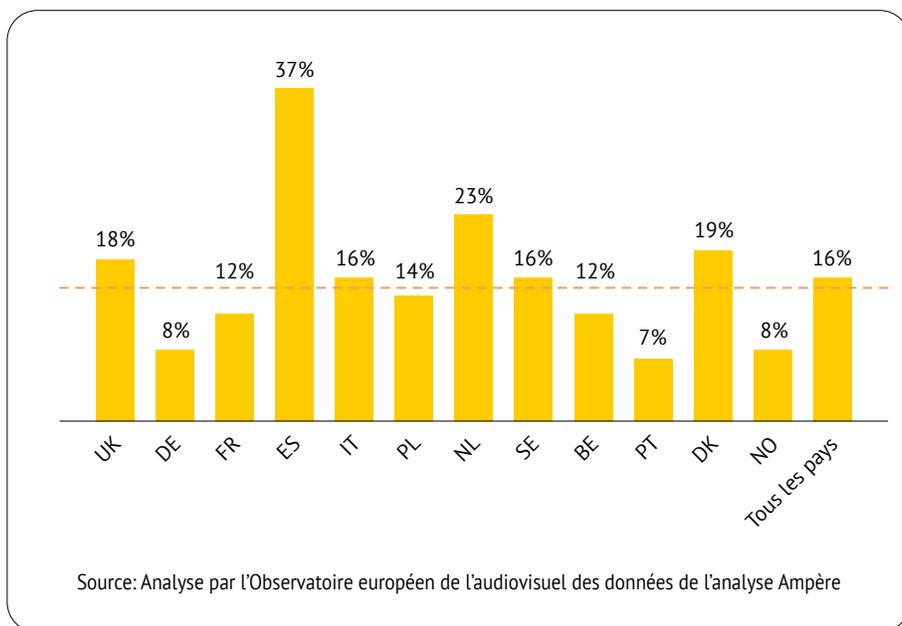
3.2.2. Les données du marché

Les investissements des services de VOD dans des contenus d'origine européenne peuvent seulement être évalués de manière approximative pour les principaux services de VOD par abonnement. Les investissements des streamers mondiaux (« global streamers ») ont été estimés à près de 2,8 milliards EUR en 2021, aussi bien pour les œuvres scénarisées que non scénarisées. Ces investissements ont fortement augmenté depuis leur entrée sur le marché européen en 2015, mais ne représentent néanmoins que 16 % de l'ensemble du financement des contenus européens (à l'exclusion des programmes sportifs et des actualités).

Cette progression s'explique notamment par une évolution du panachage entre acquisition et financement de contenus originaux afin de valoriser des œuvres innovantes et exclusives, adaptées aux besoins des marchés nationaux européens.

Les investissements des streamers mondiaux ont été davantage orientés vers certains pays : l'Espagne a ainsi pris une place relativement plus importante, notamment en raison de sa capacité à alimenter le marché latino-américain, et le Royaume-Uni a été confirmé comme le principal pays de production en Europe. En revanche, l'Allemagne et la France semblent être à la traîne pour ce qui est de leur capacité à capter les investissements des *streamers*.

Part des *streamers* mondiaux dans le total des investissements réalisés dans les contenus originaux européens (à l'exclusion des sports et des actualités) parmi les 10 premiers pays du classement (2021).





OBLIGATIONS FINANCIÈRES

3.2.3. Coup d'œil sur les contributions directes

À retenir !

Les obligations financières relèvent de la responsabilité des États membres. Chaque pays est libre de décider non seulement si le service de médias audiovisuels doit contribuer à la promotion des œuvres européennes, mais également de fixer le montant de cette contribution.



FRANCE*	
Taux	Les services de VOD par abonnement 25 % s'ils proposent au moins un long métrage par an dans un délai inférieur à 12 mois après sa sortie en France. 20 % dans les autres cas (d'autres quotas s'appliquent aux services payants à l'acte et aux services gratuits : voir article 20 du décret du 22 juin 2021). Les autres services de VOD 15 % Télévision de rattrapage (contribution cinématographique) Taux identique à celui auquel l'éditeur de services est soumis au titre de l'exploitation du service de télévision dont est issu le service de télévision de rattrapage.
Assiette	Services de VOD par abonnement et télévision de rattrapage Chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent. Autres services de VOD Le chiffre d'affaires annuel généré par l'exploitation d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

* D'autres dispositions françaises imposent aux services de VOD de contribuer financièrement aux productions indépendantes (œuvres d'expression originale française, œuvres audiovisuelles et œuvres cinématographiques) en consacrant une part de leurs dépenses au financement d'œuvres audiovisuelles et d'œuvres cinématographiques indépendantes.

BELGIQUE (FR)		
Taux & Assiette	Pour un chiffre d'affaires supérieur à 20 millions EUR	2.2%
	Pour un chiffre d'affaires entre 15 et 20 millions EUR	2%
	Pour un chiffre d'affaires entre 10 et 15 millions EUR	1.8%
	Pour un chiffre d'affaires entre 5 et 10 millions EUR	1.6%
	Pour un chiffre d'affaires entre 300 000 EUR et 5 millions EUR	1.4%
	Pour un chiffre d'affaires entre 0 et 300 000 EUR	0%

3.2.4. Coup d'œil sur les contributions indirectes

Certains systèmes prennent en compte différents paramètres pour le calcul des contributions financières. En Allemagne, par exemple, l'assiette et le taux varient en fonction de la nature du service.



ALLEMAGNE		
Assiette & Taux	Pour un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 EUR	2.5%
	Pour un chiffre d'affaires annuel entre 500 000 EUR et 20 000 000 EUR	1.8%
	Le chiffre d'affaires de l'année précédente est utilisé pour déterminer lequel des niveaux de chiffre d'affaires annuels a été atteint. Si le chiffre d'affaires a été réalisé pendant une partie seulement de l'année précédente, le chiffre d'affaires annuel est calculé en multipliant par 12 le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année précédente. En l'absence de chiffre d'affaires de l'année précédente, le niveau de chiffre d'affaires peut être déterminé sur la base du chiffre d'affaires mensuel de l'année d'imposition.	

POLOGNE		
Taux	1.5%	
Assiette	Recettes générées par les redevances d'accès aux services de médias audiovisuels à la demande mis à la disposition du public ou recettes tirées de la diffusion de communications commerciales, si ces recettes sont plus élevées au cours de la période comptable concernée.	

DANEMARK		
Assiette & Taux	Principe général : tous les services de VOD doivent s'acquitter d'une redevance calculée sur la base de leur chiffre d'affaires réalisé au Danemark.	2%
	Les services de VOD qui investissent moins de 5 % de leur chiffre d'affaires réalisé au Danemark dans des productions danoises sont soumis à une taxe supplémentaire de 3 % (5 % au total)	5%
	Les services de VOD qui investissent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires réalisé au Danemark dans des productions danoises sont uniquement soumis à la redevance obligatoire de 2 %.	2%



3.3. Les obligations financières des organismes de radiodiffusion télévisuelle

3.3.1. Mise en œuvre des obligations financières

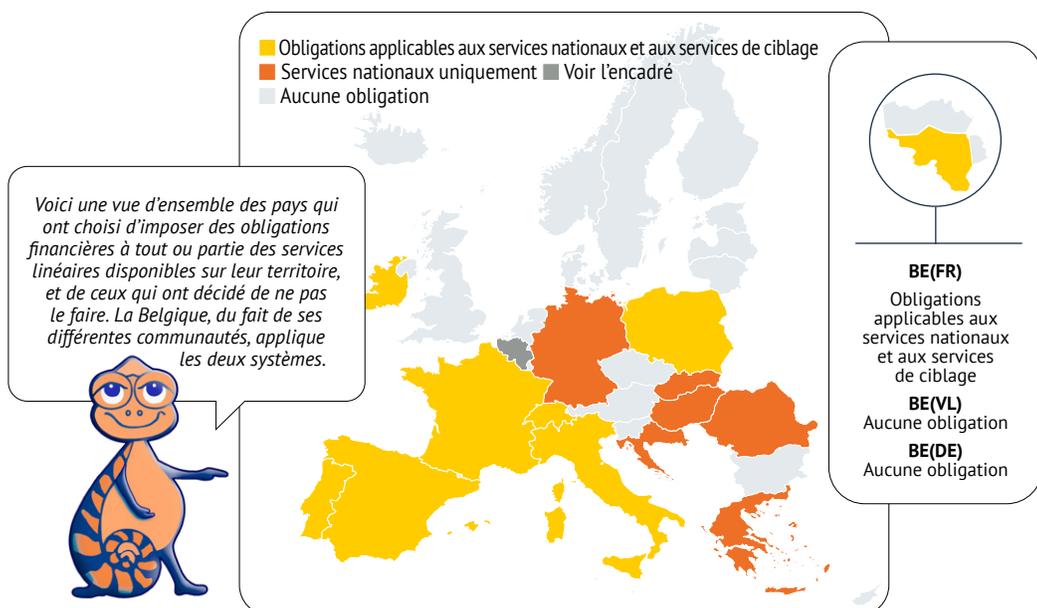
Tous les pays qui imposent des obligations aux services de VOD ne les imposent pas nécessairement aux organismes de radiodiffusion télévisuelle.

En effet, alors que 13 pays ont imposé des obligations financières aussi bien aux services de VOD nationaux qu'aux services de ciblage (BE, CH, DE, DK, ES, FR, GR, HR, IE, IT, PL, PT et RO), seuls 8 pays ont imposé des obligations financières aux organismes de radiodiffusion télévisuelle nationaux et de ciblage (BE(FR), CH, ES, FR, IE, IT, PL et PT).

Dans le cas de la Belgique, seule la communauté belge francophone a instauré des obligations financières pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle nationaux et de ciblage, les communautés flamande et germanophone n'ayant quant à elles prévu aucune obligation pour les organismes de radiodiffusion télévisuelle.

La République tchèque et le Danemark n'imposent aucune obligation aux organismes de radiodiffusion télévisuelle, alors qu'ils le font pour les services de VOD.

Mise en œuvre des obligations financières applicables aux services de organismes de radiodiffusion télévisuelle (services nationaux et de ciblage)



La loi irlandaise de 2022 relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias prévoit la création d'un mécanisme de financement, qui doit encore être élaboré, pour les services de VOD et les organismes de radiodiffusion télévisuelle.

3.3.2. Les données du marché

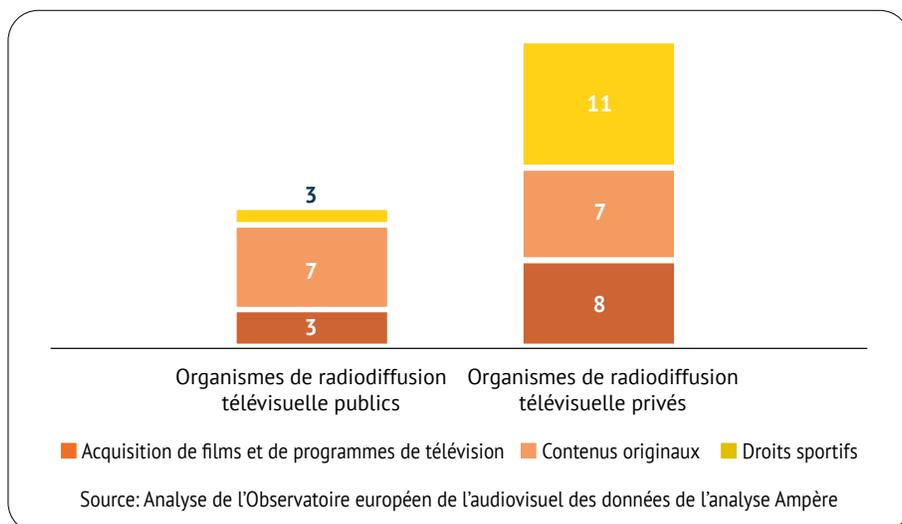
Les investissements des organismes de radiodiffusion télévisuelle dans les contenus originaux européens ont été estimés à près de 14,6 milliards EUR en 2021, à l'exclusion des programmes sportifs et des actualités, mais en tenant compte aussi bien des œuvres scénarisées que de celles non scénarisées. En 2021, les organismes de radiodiffusion télévisuelle ont représenté 84 % du total des investissements, contre 16 % pour les diffuseurs mondiaux (global streamers).

Avec l'arrivée des global streamers sur le marché européen, les organismes de radiodiffusion télévisuelle se sont efforcés d'augmenter leurs dépenses afin de faire face à ce nouvel environnement concurrentiel. Cette dynamique a été principalement le fait des organismes de radiodiffusion télévisuelle privés, alors même que les coûts des droits sportifs ont en parallèle considérablement augmenté. En revanche, les investissements des organismes de radiodiffusion télévisuelle publics ont probablement été freinés par la stagnation de leurs ressources.

Globalement, les organismes de radiodiffusion télévisuelle privés et publics investissent quasiment les mêmes sommes dans les contenus originaux européens (à l'exclusion des sports et des actualités), mais leur poids respectif varie considérablement d'un pays à l'autre. Les organismes de radiodiffusion télévisuelle publics sont, par exemple, particulièrement bien positionnés en matière de contenus originaux au Danemark, en Allemagne et aux Pays-Bas.

Les plus grands pays européens concentrent l'essentiel des investissements des organismes de radiodiffusion télévisuelle dans les œuvres originales européennes, avec le Royaume-Uni en tête, suivi par l'Allemagne et la France, puis, dans une moindre mesure, l'Italie et l'Espagne.

Investissements dans les contenus (à l'exclusion des actualités) par les organismes de radiodiffusion télévisuelle publics et privés (2021 – en milliards EUR)





OBLIGATIONS FINANCIÈRES

3.3.3. Coup d'œil sur les contributions directes

FRANCE		
Taux	Cinéma	3,2 % à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes, parmi lesquels 2,5 % au développement de la production d'œuvres d'expression originale française.
	Audiovisuel	15 % (réduites à 12,5 % lorsque ces dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales)
Assiette	Chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.	

SUISSE*	
Taux	4 %
Assiette	Recettes brutes.

* Un prélèvement de substitution est exigible si l'obligation d'investissement n'est pas respectée sur une moyenne de quatre ans.

3.3.4. Coup d'œil sur les contributions indirectes

ALLEMAGNE		
Taux & Assiette	Programmes télévisés gratuits : au moins 2 %.	En fonction du chiffre d'affaires publicitaire de la pénultième année si les recettes publicitaires annuelles sont supérieures à 750 000 EUR.
	Services de télévision à péage : 0,45 %	En fonction des recettes nettes des abonnements de la pénultième année, si les recettes publicitaires annuelles sont supérieures à 750 000 EUR.

ROUMANIE	
Taux	4%
Assiette	Valeur des minutes de publicité contractualisées par les chaînes de télévision publiques et privées.



En Roumanie, ces 4 % viennent s'ajouter au prix et sont directement perçus auprès de l'annonceur, la société intermédiaire qui procède à l'achat des minutes de publicité ou l'opérateur économique qui acquiert les minutes de publicité, lequel est tenu de communiquer au Centre national de la cinématographie la liste des contrats conclus, ainsi que leur valeur et les noms des mandataires chargés de la vente.



Merci de nous avoir accompagnés jusqu'au bout. Nous espérons que le contenu de ce rapport vous a plu.

Les lecteurs tireront sans doute leurs propres conclusions de cette publication, mais l'une des principales informations à retenir est probablement qu'aucun système n'est bon ou mauvais et qu'il existe autant d'approches que de pays, chacun ayant sa propre industrie audiovisuelle, ses propres besoins et ses propres réalités.

Si vous souhaitez en savoir davantage sur les obligations financières des fournisseurs de VOD, consultez notre rapport IRIS Plus sur le sujet : « L'investissement dans les œuvres européennes : les obligations des fournisseurs de VOD » :

<https://rm.coe.int/iris-plus-2022fr2-l-investissement-dans-les-uvres-europeennes-les-obli/1680a8ff43>

Vous trouverez également toutes les données contenues dans le présent rapport, législations et autres, dans notre tableau sur les œuvres européennes, disponible en ligne :

<https://rm.coe.int/iris-plus-2022-2-tables/1680a6889d>

Si vous souhaitez mieux comprendre la transposition générale de la directive SMA par pays, consultez notre base de données AVMSD :

<https://avmsd.obs.coe.int/>

Et si nous avons réussi à susciter votre intérêt, peut-être aurez-vous envie de vous plonger dans nos autres rapports :

<https://www.obs.coe.int/fr/web/observatoire/home>

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

